

**ANNEXE 8 : Tableau des situations interruptives****MODALITES DES RETOURS EN SERVICE**

Situations initiales	Situations interruptives	Références
Mise à disposition	-Avec préavis dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition. -Sans préavis en cas de faute disciplinaire	Article 6 du décret 85-986 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006485737">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006485737</a>
Détachement	<u>-Arrivée à échéance du détachement :</u> L'agent doit faire connaître s'il souhaite ou non voir renouveler son détachement 3 mois avant son échéance. L'administration doit faire connaître sa décision dans les 2 mois qui précède l'échéance. En l'absence de demande de l'agent, il est réintégré au besoin en surnombre à l'issue de son détachement. En l'absence de décision ou de réponse de l'administration d'accueil, elle continue à rémunérer l'agent jusqu'à sa réintégration à la première vacance.	Articles 22 et 23 du décret 85-986 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000022196089">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000022196089</a> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000022196092">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000022196092</a>
	<u>-Interruption anticipée du détachement :</u> a) à la demande de l'administration d'accueil: maintien à sa charge de la rémunération de l'agent jusqu'à sa réintégration à la première vacance ;	Article 24 du décret 85-986 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006485804">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006485804</a>

	b) à la demande de l'agent : placement en disponibilité jusqu'à sa réintégration à l'une des 3 premières vacances	
Disponibilité	-Arrivée à échéance de la disponibilité : L'agent qui a fait connaître son souhait de réintégration 3 mois au moins avant l'échéance de sa disponibilité est réintégré à cette échéance dans l'un des 3 premiers emplois qui doivent lui être proposés. <sup>1</sup>	Article 49 du décret 85-986 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045351560">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045351560</a>
	<u>Interruption anticipée de la disponibilité :</u> L'agent est maintenu en disponibilité jusqu'à ce que l'une des 3 premières vacances lui soit proposée	
Congés pour raisons de santé	Pas de situation interruptive (ni a fortiori de délai de prévenance) prévue par la réglementation en vigueur	
Autres congés	Idem	

<sup>1</sup> A titre dérogatoire :

- l'agent qui a bénéficié d'une disponibilité de 6 semaines dans le cadre d'une procédure d'adoption à l'étranger ou outre-mer est réintégré de plein droit dans son précédent emploi à l'issue de sa disponibilité
- l'agent qui a bénéficié d'une disponibilité pour élever un enfant, donner des soins à un proche ou suivre son conjoint ou partenaire est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son grade.